CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.243 du 15 décembre 2015

A. 213.053/VIII-9327

En cause : **DETHIER** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Claire MARTIN, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la zone de police Seraing-Neupré,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue de Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par Patricia DETHIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la sanction disciplinaire lourde de démission d'office prise par le Collège de police de Seraing-Neupré le 4 juin 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.096 du 18 juillet 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 230.128 du 6 février 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Claire MARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Tanguy KELECOM, loco M^{e} Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n° 228.096, précité; qu'il y a lieu de s'y référer.

Considérant que la requérante prend un premier moyen "du dépassement du délai raisonnable"; qu'elle fait valoir, en reprenant les différentes étapes de la procédure disciplinaire, qu'environ dix mois se sont écoulés entre l'introduction de la procédure disciplinaire et l'adoption de l'acte attaqué, alors qu'il s'agit d'une sanction majeure qui, selon la jurisprudence, doit, en tant que telle, être traitée comme une affaire urgente; qu'elle relève, en particulier, qu'il a fallu deux mois à la partie adverse pour répondre à des "questions simples" concernant notamment le dépôt du "casier disciplinaire" et déposer les documents utiles suite aux questions posées par l'inspecteur général lors du conseil de discipline du 8 janvier 2014; qu'elle relève qu'en conséquence, l'audition disciplinaire n'a pu avoir lieu à cette date, et ne s'est déroulée que le 16 avril 2014, et que la décision du conseil de discipline n'a été prise que le 16 mai 2014, "soit tout juste dans le délai des 30 jours de la clôture des débats au lieu du 7 février 2014"; qu'elle réitère cette argumentation dans son mémoire ampliatif en précisant qu'entre deux et quatre mois se sont écoulés entre la prise de connaissance des faits les 7 mai, 16 juillet et 23 août 2013 et la notification du rapport introductif le 25 septembre 2013; qu'elle invoque l'article 38sexies de la loi

du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police pour considérer que la proposition de sanction disciplinaire lourde du 6 novembre 2013 serait intervenue au-delà du délai légal de quinze jours "suivant le 15 octobre 2013", de sorte qu'il aurait fallu constater que l'autorité disciplinaire supérieure avait renoncé aux poursuites dès lors que les courriels de la requérante du 23 octobre 2013, postérieurs à la note de plaidoirie de son conseil du 15 octobre 2013, ne pouvaient être appréhendés comme des mémoires complémentaires postposant ledit délai; qu'elle rappelle que "les demandes d'information complémentaires et autres remises de l'affaire ont conduit à un report des débats d'environ 3 mois alors que la convocation intervenait elle-même pratiquement à l'expiration des 60 jours suivants le dépôt de la requête en considération"; que, dans son dernier mémoire, elle répète qu'en tant que sanction disciplinaire lourde, l'acte attaqué devait être traité comme une affaire urgente;

Considérant que le caractère raisonnable de la durée de la procédure disciplinaire doit s'apprécier non seulement au regard de la durée totale de celle-ci, mais aussi de la diligence avec laquelle l'autorité l'a menée au cours de ses étapes intermédiaires, suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité; qu'il convient de vérifier, à chaque étape de la procédure, si elle n'a pas subi un retard injustifié au regard de ces éléments; qu'en l'espèce, un premier rapport introductif du 28 août 2013 a fait état de sept griefs disciplinaires à charge de la requérante; que l'autorité disciplinaire supérieure a pris, à son égard, une mesure de suspension par mesure d'ordre sans retenue de traitement le 11 septembre 2013, qui a été par la suite prolongée de trois mois en trois mois jusqu'au 12 mars 2014 sans que la requérante n'exerce de recours contre ces mesures; qu'un second rapport introductif du 25 septembre 2013 a remplacé le premier en ajoutant deux griefs disciplinaires complémentaires; que la requérante a été entendue le 15 octobre 2013 et qu'à la suite de cette audience, une proposition de démission d'office a été notifiée le 6 novembre 2013 et reçue le 8 novembre par la requérante; que celle-ci a introduit une requête en reconsidération le 14 novembre 2013 suite à laquelle elle a été convoquée pour une audience, le 8 janvier 2014, devant le conseil de discipline; qu'à cette date, l'inspecteur général chargé de la rédaction du rapport d'expertise a souhaité obtenir de l'autorité disciplinaire diverses informations complémentaires, qui portaient sur les antécédents disciplinaires de la requérante, sur la demande de production d'un document incomplet et sur le retrait de l'accès aux procès-verbaux pour la requérante et ses conseils; que l'audience du 8 janvier a été remise au 29 janvier 2014; que celle-ci a été mise en continuation au 6 mars 2014 "de l'accord de chaque partie" pour permettre à l'autorité disciplinaire supérieure de compléter les demandes de l'inspection générale et à la requérante et à l'expert de prendre connaissance de ces réponses; que les informations demandées par l'inspecteur général ont été transmises

par le conseil de la partie adverse par un courriel du 5 mars 2014; que la cause n'étant pas en état d'être examinée, l'audition prévue le 6 mars 2014 a été reportée au 16 avril 2014, "sans opposition de Maître TÖLLER", conseil de la requérante; qu'un nouveau rapport d'expertise complémentaire a été déposé le 11 avril 2014; que, réuni le 16 avril 2014, le conseil de discipline a donné son avis le 16 mai 2014 en retenant cinq faits (n^{os} 2, 3, 4, 6 et 7) et en proposant la démission d'office; que, se ralliant à cet avis, la partie adverse a adopté l'acte attaqué le 4 juin 2014; qu'il suit de ces éléments que moins de dix mois se sont écoulés entre le premier rapport introductif et l'adoption de l'acte attaqué; qu'eu égard aux délais prévus par la réglementation aux divers stades de la procédure, une telle durée ne saurait être considérée comme déraisonnable; qu'il convient toutefois de vérifier qu'aucun retard anormal n'est intervenu dans le cours de la procédure; que l'argument tiré du délai écoulé entre la prise de connaissance des faits et le rapport introductif du 25 septembre 2013 est soulevé pour la première fois dans le mémoire ampliatif et est, partant, irrecevable ratione temporis; qu'en ce qui concerne le courriel du conseil de la partie adverse du 5 mars 2014 répondant aux questions précitées posées par l'inspecteur général, il y a lieu de relever qu'en vertu des articles 3 et 27 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999, précitée, le dossier disciplinaire qui doit être communiqué au conseil de discipline par la partie adverse comprend "toutes les pièces qui concernent la prise de connaissance et l'examen des faits qui sont reprochés, ainsi que toutes les pièces rédigées durant le déroulement ultérieur de la procédure disciplinaire", ainsi qu'un inventaire de ces pièces; qu'il s'ensuit que les antécédents disciplinaires sollicités par l'inspecteur général ne devaient pas figurer dès l'origine dans ledit dossier, de sorte que sa demande n'était pas fondée sur une négligence de la partie adverse, laquelle a pu mettre un certain temps pour fournir ces informations; que ladite partie adverse a communiqué la seconde page du document incomplet dans le même délai; qu'à propos du retrait de l'accès aux procès-verbaux, elle a expliqué, à la même date, qu'il s'agissait d'une erreur technique, qui lui était non-imputable, n'ayant duré que deux ou trois jours maximum et sans conséquence sur le fait n° 8, intervenu cinq mois après cet incident; que, sous la réserve du document incomplet, finalement produit dans sa totalité le 5 mars 2014, les autres questions soulevées par l'inspecteur général s'avèrent normales dans le cadre de la préparation de son rapport d'expertise et ne sont pas la conséquence d'une négligence imputable à la partie adverse dans la communication du dossier disciplinaire ou dans sa diligence à répondre auxdites questions qui aurait eu pour conséquence une violation du délai raisonnable à ce stade de la procédure; qu'il y a lieu de relever que la première remise d'audition du 8 janvier au 29 janvier 2014 était due à un cas de force majeure, soit l'absence du conseil de l'autorité supérieure due à une panne, non contesté par les parties; qu'il ressort du dossier que la mise en continuation du 29 janvier au 6 mars 2014 et la remise du 6 mars au 16 avril 2014 ont été décidées, de l'accord des conseils de la

requérante, afin d'assurer le caractère contradictoire des échanges; qu'il s'ensuit que la tenue de l'audition le 16 avril 2014, soit un mois après la communication des informations sollicitées par l'inspecteur général, ne s'avère pas anormalement longue; qu'il en va de même du délai dans lequel le conseil de discipline a pris sa décision le 16 mai 2014, puisque celle-ci est intervenue dans le délai légal, fût-ce le dernier jour; que, dans son mémoire ampliatif, la requérante invoque la renonciation implicite de l'autorité à la sanctionner, déduite d'une violation de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999, précitée, lequel est libellé comme suit :

" Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire supérieure communique sa décision par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, au membre du personnel concerné. La décision peut être soit qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de prononcer l'une des sanctions disciplinaires légères soit qu'elle a décidé de proposer l'une des sanctions disciplinaires lourdes. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater et mentionne le droit pour l'intéressé d'introduire une requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis.
Lorsqu'aucune requête en reconsidération n'est introduite conformément à l'article 51bis, l'autorité disciplinaire supérieure confirme et communique, sa décision définitive, sans pouvoir s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde, par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception, au membre du personnel concerné.

Dans les cas visés à l'article 24, l'autorité disciplinaire supérieure ne peut toutefois notifier sa proposition de décision qu'après avoir pris connaissance des avis visés à l'article 24, alinéas 1er et 2, ou, à défaut, au plus tôt le lendemain du délai au-delà duquel l'autorité concernée est réputée ne pas désirer formuler d'avis complémentaire.

Lorsqu'aucune décision visée à l'alinéa premier n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai visé à l'article 24, alinéa 3, ou prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 38quinquies, l'autorité disciplinaire supérieure est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé.

Les décisions et propositions de décisions de l'autorité disciplinaire supérieure visées à l'alinéa premier sont motivées formellement.";

que, bien que nouvellement invoqué dans le mémoire ampliatif, cet aspect du moyen touche à la compétence ratione temporis de l'auteur de l'acte et est, partant, recevable; qu'il ressort du dossier, que le rapport introductif du 25 septembre 2013 a été réceptionné par la requérante le 28 septembre 2013; qu'en vertu de l'article 38quater de la loi précitée, elle disposait de trente jours à dater du 29 septembre 2013, soit jusqu'au 28 octobre 2013 pour déposer son mémoire, ce qu'elle a fait lors de son audition du 15 octobre 2013; que, conformément à l'article 38sexies, précité, ce n'est que si la décision de l'autorité disciplinaire supérieure avait été prise quinze jours après l'expiration du délai précité de trente jours le 28 octobre 2013 -et non pas, comme l'invoque la requérante, quinze jours après le dépôt de son mémoire le 15 octobre 2013-, soit après le 12 novembre 2013, qu'elle aurait été réputée renoncer aux poursuites; qu'en l'espèce sa proposition de démission d'office a été notifiée le

6 novembre 2013 et reçue le 8 novembre par la requérante, de sorte qu'elle n'est pas tardive; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 2 & 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs individuels, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle considère, à propos du fait n° 2, qu'une fiche d'information ne doit pas nécessairement être établie de sorte qu'aucune faute déontologique ne peut lui être reprochée pour ne pas avoir rédigé une telle fiche dans la mesure où "il n'y a pas une seule et unique procédure au pré-accueil" et que la réorientation directe vers le service n'implique pas automatiquement la création d'une telle fiche; qu'en ce qui concerne le fait n° 3, elle rappelle que sa note de plaidoirie a indiqué qu'elle avait été interrompue dans sa tâche par l'agent du dispatching "qui a lui-même appelé l'OPJ" mais que cette justification n'a pas été prise en compte par la partie adverse et considère que si une faute est intervenue, c'est à charge de cet agent qu'elle doit être prononcée; qu'à propos du fait n° 4, elle renvoie une nouvelle fois à la justification invoquée dans sa note de plaidoirie et critique l'autorité en ce qu'elle ne s'est pas prononcée à son sujet et n'a pas vérifié ses allégations; qu'elle reproche à nouveau à la partie adverse, en ce qui concerne le fait n° 5, de ne pas avoir tenu compte de sa justification contenue dans la même note et selon laquelle les photocopies litigieuses étaient "destinées au chef de corps"; que s'agissant du fait n° 7, elle relève encore que l'acte attaqué ne répond pas à l'argumentation développée dans ladite note de plaidoirie selon laquelle elle aurait demandé congé et qu'à partir du moment où elle avait été remplacée mais que ce remplaçant était lui-même indisponible, c'est à la partie adverse qu'il incombait d'en désigner un autre puisque le statut communal, seul auquel la requérante est soumise, ne prévoit pas de prestation de sa part le week-end; qu'elle fait encore valoir que l'acte attaqué ne motive pas en quoi son comportement serait de nature à porter préjudice aux intérêts des victimes et de la population et qu'il s'avère inexact en ce qu'il lui reproche un refus des règles en matière de repos et de congés puisqu'elle avait elle-même trouvé son remplaçant et répète que, suite à la maladie de celui-ci, c'est à la partie adverse qu'il incombait d'en désigner un autre; qu'elle fait grief à l'acte attaqué d'identifier des reproches (carences en matière de gestion de ses missions à caractère administratif, perturbations régulières des activités de ses collègues notamment par l'envoi d'innombrables courriels, refus de respecter les instructions et procédures de travail mises en place par les différents responsables, critiques à l'égard des services, des collègues, de la hiérarchie, situation révélant l'incapacité ou le manque de volonté à travailler en équipe, refus de s'expliquer de manière cohérente) alors qu'aucun d'eux ne serait en relation avec les griefs qui lui sont adressés; qu'elle fait encore valoir que le reproche de ne pas avoir exercé de recours contre les décisions de suspension et de suspension provisoire par mesure d'ordre, l'affirmation selon laquelle des

personnes ont déclaré ne plus vouloir travailler avec elle et la circonstance qu'elle a écrit au bourgmestre ne peuvent régulièrement fonder la sanction disciplinaire litigieuse; qu'elle conteste, enfin, le motif de l'acte attaqué fondé sur les "multiples transgressions des directives internes", les "incessantes vexations" et le harcèlement ainsi que la démonstration d'une rupture irrémédiable du lien de confiance basée sur "le simple rappel des griefs" que la partie adverse estime établis à son encontre sans tenir compte du contexte conflictuel de la relation de travail; qu'elle répète cette argumentation dans son mémoire ampliatif et ajoute, dans son dernier mémoire, qu'elle a procédé à la réalisation d'une fiche d'information pour ce qui concerne le fait n° 3 "après avoir été interrompue par un agent de dispatching alors qu'elle réalisait cette tâche", ce que la partie adverse aurait éludé alors que cet argument était invoqué dans sa note de plaidoirie du 16 avril 2014;

Considérant que l'obligation de motivation formelle instaurée par la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans les recours dont elles sont saisies tout au long de la procédure; qu'il ressort du moyen que la requérante s'inspire largement de la défense qu'elle a développée dans le cours de la procédure disciplinaire, sans toutefois contester les réponses qui ont été opposées à ses arguments par la partie adverse; qu'ainsi, concernant le fait n° 2, l'acte attaqué réfute longuement son argumentation en relevant, entre autres, qu'elle "a signé pour prise de connaissance un document lui expliquant la procédure dans le cadre de laquelle il est demandé de «créer une fiche information de manière qualitative», ce qui n'a pas été fait, et que si la fiche litigieuse avait été rédigée comme prescrit, M^{me} DETHIER aurait eu un élément de preuve pour sa défense or il n'en est rien. En effet, les fiches d'information sont créées au départ de l'outil informatique ISLP (Integrated system for the local police) et ce système attribue automatiquement un numéro d'ordre et archive systématiquement les fiches d'information. Il est donc impossible de retirer une fiche créée et par voie de conséquence, M^{me} DETHIER n'apporte pas la preuve qu'elle a rédigé cette fiche […]"; que force est de constater que la requête passe notoirement cette réfutation sous silence de telle manière que ce passage du moyen s'avère davantage dirigé contre la proposition de sanction que contre l'acte attaqué; qu'il en va de même du fait n° 3, la requérante s'abstenant d'avoir égard au passage de l'acte attaqué selon lequel "[…] en agissant de la sorte, M^{me} DETHIER a délaissé sa tâche pour effectuer une mission policière qui n'est pas de sa compétence […]"; qu'à propos de ce fait, la formulation de la requête fait apparaître qu'elle n'en conteste pas la matérialité mais le caractère disciplinaire retenu par la partie adverse et qu'elle soulève en réalité une cause de justification que celle-ci n'a pas admise en estimant que la requérante devait s'en tenir strictement aux tâches qui lui étaient confiées; que l'acte attaqué met clairement en évidence les faits reprochés en reprenant l'avis du conseil de discipline

et expose que les actes posés par la requérante et les informations dont elle a disposé montrent qu'elle a dépassé les limites de sa fonction; que la partie adverse arrive à cette conclusion non pas, comme le prétend la requérante, en éludant l'existence de cette fiche mais en indiquant : "la fiche d'information produite, laquelle a pu être forgée -au moins en partie- par la requérante après l'incident survenu avec ses collègues policières, contient des informations à ce point précises que cette fiche démontre que la requérante a méconnu les directives «pré-accueil» et a abusé de sa fonction pour recueillir des informations qui étaient normalement destinées aux policières"; que la requérante ne démontre pas qu'en agissant de la sorte, la partie adverse aurait excédé de manière manifeste les limites de son pouvoir d'appréciation; qu'à propos du fait n° 4, l'acte attaqué réfute également l'argumentation de la requérante en indiquant qu'"il est à nouveau relevé que M^me^ DETHIER ne respecte pas la procédure installée qui est cette fois en plus confirmée par l'officier de permanence. Alors que celui-ci rappelle les consignes d'usage à M^me^ DETHIER, celle-ci n'en tient pas compte. Le fait est mis à jour puisque M^me^ DETHIER ne rédige à nouveau pas la fiche d'information quant à la venue de la personne. Lors de sa défense, M^me^ DETHIER élude à nouveau ce point. Elle omet également de parler des instructions données par l'officier de police judiciaire de garde […]"; qu'il résulte du dossier et notamment de l'avis du conseil de discipline du 16 mai 2014 (point 4.4) que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, la partie adverse a bien opéré les vérifications permettant d'asseoir son accusation et que la preuve du fait disciplinaire se trouve dans l'absence de fiche d'information; qu'au surplus, l'acte attaqué expose clairement pourquoi l'argumentation de la requérante n'a pas été retenue; qu'en ce qui concerne le fait n° 5, si l'acte attaqué indique qu'il est certes établi, il précise toutefois explicitement qu'il n'est pas retenu comme une infraction disciplinaire, suivant en cela l'avis du conseil de discipline, de sorte que le moyen manque en fait; qu'enfin, à propos du fait n° 7, l'acte attaqué ne conteste pas la circonstance que la requérante avait obtenu un congé mais expose que la continuité du service lui imposait d'être normalement à son poste dès lors que la maladie empêchait la personne normalement de service d'être présente; que la faculté qui avait été donnée à la requérante de trouver un remplaçant ne constitue pas un renversement des tâches mais un accommodement concédé par la partie adverse qui aurait pu se limiter à lui imposer sa présence le jour litigieux; que l'acte attaqué relate que la sanction disciplinaire légère de l'avertissement a déjà été infligée à la requérante pour le non-respect des règles en matière de congés et est motivé à suffisance puisqu'elle reconnaît elle-même dans sa note de plaidoirie du 16 avril 2014 que son ancien statut n'interdisait pas le travail de week-end; que, s'agissant des autres critiques formulées par la requérante, et comme le souligne l'avis du conseil de discipline auquel se réfère l'acte attaqué, ce n'est pas la gravité intrinsèque de chacun des faits reprochés qui a été prise en compte mais l'accumulation de ces faits; que l'acte attaqué n'indique pas seulement que le

comportement de la requérante est de nature à porter préjudice aux intérêts des victimes ou des usagers qui se présentent à son bureau, mais aussi "à la confiance que la population doit avoir envers le service de police et à une bonne administration publique", ce qui permet à la partie adverse, après avoir longuement énuméré les comportements reprochés, de considérer qu'ils sont révélateurs d'une rupture de confiance; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante invoque un troisième moyen "pris en violation de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité et de bonne administration"; qu'elle dénonce le caractère pour le moins particulier du déroulement de la procédure disciplinaire eu égard à la circonstance que les différents faits qui lui sont reprochés sont séparés par des délais successifs particulièrement rapprochés "comme si l'on cherchait à monter un dossier" contre elle; qu'elle fait valoir que sur les neufs faits initiaux, seuls cinq sont finalement retenus par l'acte attaqué tandis qu'elle s'est montrée coopérante et a admis l'existence du fait n° 6; que ces cinq faits, à les supposer établis, ne sont pas suffisamment graves que pour justifier une démission d'office dès lors qu'ils concernent la non rédaction de fiches d'information; qu'elle ajoute que, dans la mesure où elle avait pris ses dispositions pour être remplacée et qu'il appartenait à la partie adverse de remplacer son remplaçant devenu indisponible, un tel comportement n'est pas grave au point de fonder une sanction majeure dès lors qu'il "eût été possible de procéder à un avertissement, un blâme, à la retenue de traitement, à la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas plus de trois mois, ou encore à la rétrogradation dans l'échelle de traitement avant d'opter pour la sanction de démission d'office"; qu'elle estime qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; qu'elle fait grief à la partie adverse d'avoir tenu compte de sanctions disciplinaires qui n'avaient pas été adoptées selon une procédure régulière et de n'avoir retenu aucune circonstance atténuante comme ses bonnes évaluations et son travail au sein de la commune pendant vingt ans, puis pour la police, et ce "sans reproche"; qu'elle dénonce également l'absence d'explication de la proportionnalité de la sanction par rapport aux faits reprochés; qu'elle compare le rapport d'expertise de l'inspecteur général et son souci d'examiner la proportionnalité de la peine par rapport aux faits et à la personne poursuivie, à l'avis du conseil disciplinaire qui élude tous les éléments relatifs aux circonstances atténuantes; qu'elle réplique, dans son mémoire ampliatif, qu'en la sanctionnant par une démission d'office "pour des faits dont la gravité est légère uniquement en raison de l'existence de sanctions antérieures, portant sur des faits dont la gravité est tout aussi légère, la partie adverse méconnaît le principe non bis in idem" et adopte par conséquent une sanction disproportionnée; qu'elle relève l'absence de justification de l'adéquation du choix de la démission d'office alors que le rapport d'expertise suggérait une suspension d'un mois tandis

qu'elle est poursuivie pour des faits mineurs à savoir le défaut de rédaction de fiches d'information, la réalisation d'une photocopie et son absence le 25 août 2013; que, dans son dernier mémoire, elle réitère cette argumentation en répétant que les sanctions disciplinaires antérieures étaient légères tandis que la démission d'office concrétisée par l'acte attaqué est réservée à des faits d'une extrême gravité, de sorte qu'elle est disproportionnée;

Considérant que la proportionnalité de la sanction choisie s'apprécie au regard de la gravité des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis; que s'il n'appartient pas au Conseil d'État, dont le contrôle doit rester marginal, de se substituer à l'autorité dans l'appréciation de la gravité des faits et de la hauteur de la sanction, il entre néanmoins dans sa mission de vérifier si la sanction n'est pas disproportionnée au regard des griefs retenus; que, pour la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes et ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; que la sévérité de la peine n'implique pas qu'elle est ipso facto déraisonnable; qu'en l'espèce, la requérante considère qu'aucun des faits reprochés, pris isolément ou ensemble, ne peut justifier la démission d'office; qu'il ressort toutefois tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que cette sanction a, entre autres, été justifiée par la circonstance qu'elle avait déjà fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires récentes, toutes définitives à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours de sa part, et de plusieurs mises en garde antérieures; que l'acte attaqué met ainsi en exergue la circonstance que "les remarques verbales, écrites, les notes de fonctionnement et la procédure d'évaluation ainsi même que les sanctions déjà prononcées à l'égard de M^{me} DETHIER sont sans effet sur le comportement de cette personne. […] que les nouveaux manquements ne sont donc pas les premiers et que parmi les antécédents de M^{me} DETHIER, l'on peut déjà compter des remarques verbales et autres écrits formalisés à de multiples reprises, par différentes personnes, des notes de fonctionnement, la sanction disciplinaire de l'avertissement, rédigée en date du 12 janvier 2013 […], la sanction disciplinaire du blâme, rédigée en date du 12 avril 2013 […], la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement […]"; que l'autorité peut, sans méconnaître le principe de proportionnalité, tenir compte du caractère répété des faits commis pour apprécier la gravité de la peine à infliger lors d'une seconde procédure disciplinaire et qu'elle peut, pour la détermination du taux

de la peine, tenir compte de sanctions précédemment infligées; que des faits qui peuvent apparaître comme légers aux yeux d'un agent sont susceptibles de justifier la sanction la plus grave en raison de son passé disciplinaire a fortiori lorsque, comme en l'espèce, ils s'inscrivent dans un contexte de continuité et de répétition qui amène la partie adverse à constater que l'attitude de la requérante "ne permet pas d'espérer raisonnablement une fois de plus, un changement radical et durable de comportement dans son chef de nature à restaurer la confiance que l'institution qui l'emploie est en droit de placer en elle"; que, contrairement à ce qu'elle indique, ses bonnes évaluations et son travail "sans reproche" au sein de la commune ont été pris en compte par la partie adverse dès lors que l'acte attaqué reprend explicitement l'avis du conseil de discipline, lequel constate qu'elle "a fait l'objet d'une évaluation très positive en date du 13 mai 1999, laquelle met en évidence une conscience professionnelle certaine", mais relève qu'"il apparaît cependant qu'à partir de l'année 2012, pour des raisons qui restent énigmatiques mais qui pourraient résulter d'un inquiétant changement de personnalité -ou du moins du comportement de la requérante-, l'autorité disciplinaire ordinaire a été confrontée à de multiples transgressions des directives internes commises par sa collaboratrice; bien plus, il est permis d'affirmer que ladite autorité paraît avoir essuyé d'incessantes vexations, celles-ci confinant à un harcèlement véritable"; que, lorsque le dossier administratif établit comme en l'espèce que les faits commis aboutissent, par leur réitération et leur persistance, à "porter préjudice à la fois aux intérêts des victimes, à la confiance que la population doit avoir envers le service de police et à une bonne administration publique" comme l'indique l'acte attaqué, il n'est pas manifestement déraisonnable, dans le chef de l'autorité, de considérer qu'il convient de mettre un terme à sa relation avec la requérante en lui infligeant la démission d'office; qu'eu égard au contexte longuement décrit dans l'acte attaqué, une telle conclusion peut, sans méconnaître le principe général de proportionnalité, raisonnablement s'imposer même lorsque seuls cinq des neufs griefs initiaux sont finalement retenus à sa charge dès lors que cette gravité relève de l'appréciation de la partie adverse dans le cadre de sa relation quotidienne avec la requérante; qu'ainsi, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que la partie adverse aurait usé de son pouvoir discrétionnaire d'une façon manifestement déraisonnable ou aurait prononcé une sanction manifestement disproportionnée en adoptant l'acte attaqué; qu'en indiquant qu'"il eût été possible de procéder" aux autres sanctions qu'elle énumère, la requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle de la partie adverse; qu'enfin, le grief tiré de l'absence de justification du choix de la démission d'office et de son adéquation avec les faits reprochés manque en droit dès lors qu'un tel grief, à le supposer établi, relève d'un défaut de motivation formelle et non d'une violation des dispositions visées au moyen; qu'en tout état de cause, l'acte attaqué comprend une multitude de motifs justifiant la démission de la requérante lorsqu'il indique, notamment, que la sanction suggérée par le conseil de la requérante "à

savoir la sanction mineure du blâme, ne peut être retenue vu les nombreux dysfonctionnements de M^me^ DETHIER ainsi que les nombreuses possibilités laissées à l'intéressée pour s'amender", que "force est de constater qu'il ressort du dossier disciplinaire de M^me^ DETHIER que cette dernière a totalement perdu la confiance et la patience de sa hiérarchie mais également celles de ses collègues", et encore que "l'ensemble du dossier traduit une absence totale de volonté dans le chef de l'intéressée à modifier son comportement et qu'il n'apparaît pas en plus de manière certaine que les sanctions qui ont déjà été prises (en respectant d'ailleurs une certaine gradation dans l'échelle des sanctions) n'ont strictement aucun effet sur M^me^ DETHIER" et qu'il "faut également veiller à ramener l'harmonie au sein de l'ensemble des services, et cela pour le respect du bien-être au travail"; que le troisième moyen n'est pas fondé,

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, la requérante invoque un quatrième moyen, nouveau, pris "en violation de la compétence de l'auteur de l'acte" dont elle souligne le caractère d'ordre public; qu'elle fait valoir que, dans la mesure où elle a expressément choisi de maintenir son ancien statut d'agent communal dans le cadre de la fusion des polices, l'autorité compétente, pour la démettre d'office, était l'autorité communale et non le collège de la zone de police; qu'elle reproduit cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que ce nouveau moyen est recevable dès lors qu'il touche à la compétence de l'auteur de l'acte; que l'article 71, alinéa 1^er^, de la loi du 13 mai 1999, précitée, dispose comme suit:

" La présente loi est d'application aux membres du personnel visés à l'article 2 nonobstant le fait qu'ils ont, selon le cas, en vertu de l'article 236, deuxième alinéa, de l'article 242, deuxième alinéa, ou de l'article 243, troisième alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, choisi de rester soumis à leur ancienne situation juridique";

que l'article 2 visé par cette disposition indique ce qui suit :

" La présente loi est d'application aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police et de l'inspection générale respectivement visés aux articles 116 et 143 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'exception des membres du personnel en service en vertu d'un contrat de travail";

qu'il suit de ces dispositions que le statut disciplinaire organisé par la loi du 13 mai 1999, précitée, est applicable à la requérante en tant que membre statutaire du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police, nonobstant son choix de demeurer soumise à son ancien statut communal; que l'acte attaqué a bien été pris par l'autorité compétente au regard des articles 17 à 24 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse et s'est limitée à un dernier mémoire; que, dans ces circonstances, l'indemnité de procédure peut être réduite à 350 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 350 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.